

# PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

# Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

# LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement de l'environnement de l'environnement de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement de l'environnement de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement de

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5333 relative à la création d'un forage de 300 mètres de profondeur sur la commune de Capdrot (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée du 18 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un forage de 300 mètres de profondeur sur la commune de Capdrot (24), pour l'irrigation de nouvelles surfaces de fraises et plans de fraisiers et la sécurisation des cultures existantes ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (27) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;

**Considérant la localisation du projet** à environ 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF 2) "Vallée du Dropt", référencée 720030006 ;

**Considérant** qu'en phase travaux, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures pour protéger la qualité des eaux souterraines et notamment éviter le déversement de substances polluantes dans l'ouvrage;

**Considérant** que les travaux dureront 2 semaines et que les eaux chargées d'éléments pendant les travaux seront restituées dans le milieu naturel après décantation ;

Considérant que la prévention de la contamination de la nappe souterraine par des intrusions d'eau de ruissellement depuis la surface ou par le mélange des nappes est prévue, étant précisé qu'en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003, l'horizon superficiel des argiles, sables et graviers du tertiaire pouvant renfermer une nappe sera obturé par un tube cimenté et que le forage sera protégé par un regard étanche ancré dans une margelle bétonnée de  $3 \text{ m}^2$ ;

**Considérant** le débit du forage sera de 7m³/h, avec un débit journalier de 140 m³/h, pour des besoins estimés à 27 000 m³ par an, dont la compatibilité avec la ressource est gérée dans le cadre d'une autorisation collective délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) « Garonne Aval-Dropt » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

## Arrête:

## Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'irrigation de 300 mètres de profondeur sur la commune de Capdrot (24), n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aguitaine.

À Bordeaux, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission Evaluation Environnementale L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).